

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 12 décembre 2025 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture des concours externe et interne pour l'accès au corps de conservateurs du patrimoine

NOR : MICB2532577A

La ministre de la culture,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2013-788 du 28 août 2013 modifié portant statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2007 modifié fixant les modalités des concours d'accès au corps des conservateurs du patrimoine,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est autorisée, au titre de l'année 2026, l'ouverture des concours externe et interne pour l'accès au corps de conservateurs du patrimoine.

Art. 2. – Le nombre de postes ouverts aux concours sera fixé par un arrêté ultérieur de la ministre de la culture, précisant la répartition par spécialité.

Art. 3. – Les inscriptions sont ouvertes du 23 février, à partir de 12 heures, heure de Paris au 27 mars 2026, délai de rigueur.

Pendant cette période, les dossiers de candidature pourront être retirés à l'Institut national du patrimoine (2, rue Vivienne, 75002 Paris) ou obtenus sur son site internet (www.inp.fr), où ils pourront être téléchargés pour être imprimés.

Ils pourront également être expédiés sur demande écrite adressée à l'Institut national du patrimoine, accompagnée d'une enveloppe de grand format (A4), affranchie au tarif en vigueur pour un envoi de 80 grammes et libellée à l'adresse du candidat.

Le défaut de réception de la demande de dossier n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration. Il revient au candidat de s'assurer de la bonne réception de sa demande par le service des concours de l'Institut national du patrimoine.

Aucun dossier de candidature ne sera expédié sur demande téléphonique.

Dans tous les cas, les dossiers de candidature dûment remplis, signés et complétés des pièces justificatives demandées devront obligatoirement être transmis en recommandé avec accusé de réception au service des concours de l'Institut national du patrimoine, à l'adresse susmentionnée au plus tard le 27 mars 2026 (le cachet de la poste faisant foi). Tout dossier posté après ce délai sera rejeté.

L'attention des candidats est tout particulièrement appelée sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire.

Art. 4. – Les épreuves d'admissibilité se dérouleront dans un centre d'examen en région parisienne du 30 juin au 3 juillet 2026.

Des centres d'examen supplémentaires pourront être créés pour les candidats résidant dans les DROM-COM, après réception des candidatures à chacun des concours.

Les épreuves orales d'admission se dérouleront à partir du 28 septembre 2026 à Paris.

Art. 5. – Conformément aux articles R. 352-1 à R. 352-4 du code général de la fonction publique, les candidats en situation de handicap qui souhaitent bénéficier d'un aménagement des épreuves doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

Le certificat médical doit être fourni (par voie électronique puis le document original par voie postale) par le candidat au plus tard le 10 avril 2026.

La liste des médecins agréés est disponible auprès des préfectures de département ou sur le site internet de chaque agence régionale de santé, accessible à partir du portail des agences régionales de santé à la rubrique « Votre agence régionale de santé » : <https://www.ars.sante.fr/>

Art. 6. – En vue de l'épreuve d'entretien avec le jury, les candidats admissibles au concours externe devront fournir une fiche individuelle de renseignements permettant d'apprécier les motivations et les aptitudes du candidat au service public ainsi que ses capacités scientifiques.

Cette fiche permettra notamment aux candidats titulaires d'un doctorat de présenter leurs travaux universitaires. Ils devront la transmettre accompagnée obligatoirement d'une copie de ce diplôme au service des concours de l'Institut national du patrimoine, au plus tard le 18 septembre 2026.

Art. 7. – En vue de l'épreuve d'entretien avec le jury, les candidats admissibles au concours interne devront établir pour la première épreuve orale d'admission un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP).

Art. 8. – Le modèle de la fiche individuelle de renseignements (concours externe) et du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (concours interne) pourront être téléchargés sur le site de l'Institut national du patrimoine à l'adresse suivante : www.inp.fr, à compter du 24 juillet 2026.

En cas d'impossibilité matérielle de télécharger les documents par voie télématique, les candidats pourront demander à le recevoir en formulant une demande à l'adresse suivante : concours.conservateurs@inp.fr.

Art. 9. – La fiche individuelle de renseignements (concours externe) et le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (concours interne) devront être adressés obligatoirement par courrier en recommandé avec accusé de réception au service des concours de l'Institut national du patrimoine, à l'adresse susmentionnée, au plus tard le 18 septembre 2026, terme de rigueur (le cachet de la poste faisant foi) ainsi qu'en format PDF à l'adresse suivante : concours.conservateurs@inp.fr.

Le fait de ne pas respecter les formalités et délais de transmission de la fiche individuelle de renseignements ou du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle entraîne l'élimination du candidat.

Art. 10. – Les candidats inscrits dans les délais reçoivent par courrier postal ou par voie électronique une convocation nominative indiquant la date, l'heure et le lieu des épreuves ainsi que les différentes consignes relatives au bon déroulement de ce recrutement.

Le défaut de réception des convocations pour les candidats à chacune des épreuves d'admissibilité et d'admission n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration. En cas de non réception des convocations 10 jours francs avant la date de la première épreuve du concours, ils doivent se rapprocher sans délai, de l'Institut national du patrimoine à l'adresse suivante : concours.conservateurs@inp.fr.

Art. 11. – La composition du jury fera l'objet d'un arrêté ultérieur de la ministre de la culture.

Art. 12. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 décembre 2025.

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice du pilotage
et de la stratégie,*

A. DE MARTIN DE VIVIES